

NOTE D'INFORMATION STATUTAIRE L'ENGAGEMENT A L'ÉCOLE MILITAIRE INTERARMES

La scolarité à l'École Militaire Interarmes (EMIA) est de deux années pour les élèves du COA et du CTA issus du recrutement sur épreuves.

	1 ^{re} ANNÉE :	2 ^e ANNÉE :
STATUT	ELEVE OFFICIER DE CARRIERE	
FORMATION	2 ^e brigade de l'EMIA	1 ^{ère} brigade de l'EMIA
GRADE	Aspirant à titre temporaire dès l'admission en école	Sous-lieutenant à titre temporaire à/c du 1 ^{er} août du début de cette 2 ^e année
LIEN JURIDIQUE	Lien contractuel	
	Contrat d'élève officier de carrière de deux (2) ans	Contrat d'officier sous contrat (OSC) réservé aux élèves officiers de carrière de 1 an se substituant au contrat précédemment signé

La scolarité à l'École Militaire Interarmes (EMIA) est d'une année pour les élèves du COA et du CTA issus du recrutement sur Titre.

	ANNÉE 1
STATUT	ELEVE OFFICIER DE CARRIERE
GRADE	Sous-lieutenant à titre temporaire dès l'admission en école
LIEN JURIDIQUE	Lien contractuel Contrat d'élève officier de carrière couvrant l'année scolaire

L'élève ne devient **officier de carrière** par intégration au corps des officiers des armes ou au corps technique et administratif, au grade de lieutenant, qu'à l'issue de sa scolarité complète de deux (2) ans ou d'un an (1) et **sous réserve d'obtenir le diplôme de l'École Militaire Interarmes**.

Le statut du corps des officiers des armes (COA) est défini dans le décret n°2008-940 du 12 septembre 2008 modifié (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000019476367&fastPos=2&fastReqId=560911457&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>)

Le statut du corps technique et administratif est défini dans le décret n°2019-194 du 15 mars 2019 (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000038234678&categorieLien=id>)

Le contrat d'engagement détenu par les élèves avant leur admission à l'école est résilié d'office par la souscription du contrat d'engagement en qualité d'élève officier de carrière.

Les élèves doivent également signer à leur arrivée une demande en vue d'être admis à l'état d'officier de carrière à l'issue de leurs études. Cette demande les engage à servir en cette qualité pour une durée de 6 ans.

Au cours de cette période, la démission ne peut être acceptée que pour des motifs exceptionnels.

En cas d'acceptation de la démission, l'intéressé est tenu au remboursement des frais de formation supportés par l'Etat, selon la formule suivante :

Somme des rémunérations perçues au cours de la scolarité, diminuée de :

- 20 % si la démission intervient entre 2 et moins de 3 ans de temps passé au service de l'Etat à compter de la date de nomination dans un corps des officiers de carrière,

- 40 % si la démission intervient entre 3 et moins de 4 ans,
- 60 % si la démission intervient entre 4 et moins de 5 ans,
- 75 % si la démission intervient entre 5 et moins de 6 ans.

Toutefois, sur décision du ministre de la défense, le remboursement n'est pas dû si l'inexécution totale ou partielle de l'engagement n'est pas imputable aux intéressés.

En cas d'échec dans la scolarité, le devenir de l'élève est étudié individuellement en fonction de sa situation antérieure, conformément aux articles 14 et 15 du décret dont les références sont citées ci-dessous.

Référence : décret n°2008-947 du 12 septembre 2008 fixant certaines dispositions applicables aux élèves militaires des écoles militaires d'élèves officiers de carrière modifié
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000019477192&fastPos=2&fastReqId=913860343&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>

MESURES POSSIBLES EN DÉBUT DE SCOLARITÉ

MESURES	CONSÉQUENCES
<p><u>INAPTITUDE MEDICALE PRÉEXISTANTE À L'ENGAGEMENT</u></p> <p>après visite médicale d'incorporation à l'académie et souscription du contrat</p>	<p>Décision du ministre de la défense de résiliation du contrat, après avis médical.</p> <p>L'élève perd le bénéfice de son concours. Il est remis à disposition de son bureau de gestion de la DRHAT.</p>
<p><u>RENONCIATION AU BÉNÉFICE DU CONCOURS (résiliation du contrat par l'élève)</u></p> <p>L'élève peut mettre un terme à son contrat durant les 6 premiers mois de la scolarité.</p>	<p>L'élève perd le bénéfice de son concours.</p> <p>La résiliation durant les six premiers mois est accordée de droit, sans remboursement de frais de formation.</p> <p>A sa demande, il est remis à disposition de son bureau de gestion de la DRHAT en bénéficiant des dispositions prévues en cas d'échec dans la scolarité.</p>

MESURES POSSIBLES EN COURS DE SCOLARITÉ

<u>REDOUBLEMENT</u> « pour résultats scolaires insuffisants »	Décision du ministre de la défense, sur proposition du conseil d'instruction de l'école.
<u>REDOUBLEMENT</u> « pour raisons de santé »	Décision du ministre de la défense, sur proposition du conseil d'instruction de l'école.
<u>EXCLUSION</u> « pour résultats scolaires insuffisants »	Décision du ministre de la défense de résiliation du contrat, sur proposition du conseil d'instruction de l'école.
<u>EXCLUSION</u> « pour motif disciplinaire »	Décision du ministre de la défense de résiliation du contrat, sur proposition du conseil d'enquête de l'école.
<u>EXCLUSION</u> « pour raisons de santé » (réforme)	Décision du ministre de la défense de résiliation du contrat, après avis de la commission de réforme des militaires.
<p><u>REORIENTATION VERS LE CORPS TECHNIQUE ET ADMINISTRATIF</u></p> <p>(ex : inaptitude médicale pour servir dans le COA intervenue en cours de scolarité)</p>	Décision du ministre de la défense, sur demande de l'élève après avis de l'école ou sur proposition du conseil d'instruction de l'école.
<u>DEMANDE DE RESILIATION DU CONTRAT</u> par l'élève après les 6 premiers mois de la scolarité	Décision du ministre de la défense de résiliation du contrat, après avis de l'école.

ATTENTION :

Les élèves quittant l'école avant la fin de la scolarité, hormis ceux résiliant leur contrat durant les 6 premiers mois de la scolarité, sont tenus à rembourser les frais de formation, correspondant à la somme des rémunérations perçues au cours de la scolarité effectuée par l'élève. Toutefois, sur décision du ministre de la défense, le remboursement n'est pas dû si l'interruption de la scolarité n'est pas imputable à l'élève.

(Cf. chapitre V du décret n°2008-947 du 12 septembre 2008 modifié).